

**Circulaire du 27 mai 2013 portant application du décret n°2013-356 du 25 avril 2013
relatif au casier judiciaire de Mamoudzou et relative à l'extension de la compétence
du Casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans le département de Mayotte
NOR : JUSD1302052C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Textes sources :

- Articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du code de procédure pénale, article 10 de la loi 80-2 du 4 janvier 1980, décret n°2013-356 du 25 avril 2013

L'article premier du décret 2013-356 du 25 avril 2013 prévoit l'intégration au 1er juin 2013 du casier judiciaire de Mamoudzou au Casier judiciaire national.

A cette date, le tribunal de grande instance de Mamoudzou ne sera plus compétent pour enregistrer les condamnations ou délivrer les extraits de casier judiciaire concernant les personnes nées dans le département de Mayotte. Les juridictions devront transmettre au Casier judiciaire national lesdites condamnations et s'adresser exclusivement à ce service pour solliciter le bulletin n°1 des personnes nées dans ce département.

Les particularités de l'état civil des personnes nées à Mayotte nécessitent néanmoins la mise en place d'un suivi spécifique pour les demandes de bulletin n°1.

1- Dispositif mis en place à compter du 1er juin pour le traitement des demandes de bulletin n°1

Le Casier judiciaire national achève les opérations de reprise du casier judiciaire mahorais.

Des difficultés sont toutefois apparues lors de la phase d'identification des personnes condamnées. Des discordances ont notamment été relevées entre l'identité traditionnellement utilisée par certaines personnes et leur état civil officiellement référencé au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE.

Un travail d'analyse important réalisé par le Casier judiciaire national en lien avec le parquet de Mamoudzou a permis de déterminer l'identité répertoriée au RNIPP à attribuer à la grande majorité des fiches de condamnation transférées, conformément aux exigences de l'article 768 du code de procédure pénale.

Il est cependant à craindre que les problèmes d'identification soient à l'origine d'un certain nombre de rejets de ces demandes car l'identité de la personne ne sera souvent pas strictement conforme à celle répertoriée au RNIPP au sens de l'article R.77 du code de procédure pénale.

Les demandes de bulletin n°1 visant les personnes nées à Mayotte devront être adressées au Casier judiciaire national, selon les modalités habituelles, par le WEB B1 et la CAD B1.

Compte tenu de la complexité de cette phase d'identification, le Casier judiciaire national a décidé d'alléger le traitement des rejets de ces demandes. Contrairement à la procédure habituelle, les juridictions n'auront pas à solliciter elles-mêmes un acte de naissance auprès des mairies du département de Mayotte pour s'assurer de la véracité de l'identité alléguée.

Une équipe d'agents spécialisés du Casier judiciaire national sera affectée au traitement des demandes de bulletin rejetées et procédera aux vérifications permettant de retrouver l'identité référencée au RNIPP de la personne.

Ce dispositif exceptionnel qui devrait durer quelques mois, fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Les lettres de rejet des demandes de bulletin n°1 devront impérativement être retransmises par télécopie au Casier judiciaire national au 02 40 49 08 10 en précisant la date de retour souhaitée. Afin de faciliter le travail de vérification, il conviendra de veiller à les accompagner de toute pièce justificative d'identité déjà en possession de vos services ou des services d'enquête.

De même, toute demande de bulletin n°1 qui ne pourrait être entièrement renseignée (nom, prénom ou date de naissance incomplets) devra être transmise directement par télécopie au même numéro.

Les demandes les plus urgentes seront traitées en priorité et le Casier judiciaire national veillera à délivrer le bulletin n°1 par télécopie dans les plus brefs délais.

En revanche, ce dispositif ne sera pas opérationnel durant les fins de semaine et jours fériés et les demandes seront alors traitées le jour ouvrable suivant.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des variantes d'identité évoquées, des différences sont susceptibles d'apparaître entre l'identité de la demande de bulletin n°1 et celle mentionnée sur l'extrait qui sera celle répertoriée au RNIPP, conformément aux exigences du code de procédure pénale.

2 -Dispositif transitoire mis en place avant le 1er juin 2013

Les fiches, déjà établies par les parquets à la date de réception de la présente circulaire, peuvent être dès maintenant envoyées directement au Casier judiciaire national afin que leur enregistrement ne soit pas retardé par un acheminement inutile vers le tribunal de grande instance de Mamoudzou.

Il en est de même des demandes de bulletin n°1 en vue d'audiences postérieures à l'entrée en vigueur du décret. Il apparaît en effet plus simple d'attendre le 1er juin 2013 pour les adresser directement au Casier judiciaire national qui les traitera avec célérité en fonction de la date de réponse souhaitée.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU